

# **GE\_GERICHTE ATA/1105/2015 vom 13. Oktober 2015**

GE Cour de justice, 2015-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1105\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1105_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1105/2015 du 13 octobre 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/1105/2015 del 13 ottobre 2015

## **Regeste**

Résumé: Confirmation du principe d'une amende pour fraude dans le cas d'une déclaration de donation mobilière déposée quatre ans après les faits.

## **Erwägungen**

### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur le principe de l'imposition et de l'amende, concernant des donations faites en 2008. 3)

Les donations sont soumises obligatoirement à l'enregistrement, sous réserve d'exceptions non pertinentes en l'espèce (art. 3 let. h LDE). Les actes de donation doivent être déposés en vue de l'enregistrement dans le délai de dix jours à compter de la date de l'acte ou de l'opération (art. 160 LDE). 4)

En premier lieu, le recourant conteste les donations, faisant grief à l'AFC-GE de ne pas avoir apporté la preuve de leur existence.

a. Selon un principe consacré, il incombe à l'autorité fiscale de démontrer l'existence d'éléments créant ou augmentant la charge fiscale, alors que le contribuable supporte le fardeau de la preuve des éléments qui réduisent ou éteignent son obligation fiscale. S'agissant de ces derniers, il appartient au contribuable non seulement de les alléguer, mais encore d'en apporter la preuve et

- 7/11 - A/4093/2013 de supporter les conséquences de l'échec de cette preuve (ATF 133 II 153 consid. 4.3 ; ATF 121 II 257 consid. 4 c.aa ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_477/2009 du 8 janvier 2010 consid. 3.5 et 2C\_199/2009 du

### **E. 14**

septembre 2009 consid. 3.1 ; ATA/232/2014 du 8 avril 2014 ; ATA/532/2013 du 27 août 2013 et les références citées). En présence d'indices concluants permettant d'établir l'existence de faits justifiant une imposition, il incombe alors au contribuable de remettre en cause le point de vue de l'administration. Il en va de même lorsque la présentation des faits par l'autorité est vraisemblable selon l'expérience de la vie. Dans ces situations, le fardeau de la preuve des allégations contraires à celles de l'administration repose alors sur le contribuable (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_818/2012 du 21 mars 2012 consid. 6.2 et la jurisprudence citée ; ATA/726/2013 du 29 octobre 2013 ; RDAF 1998 II 24).

b. Selon la doctrine et la jurisprudence, en procédure de taxation mixte, le contribuable exprime sa volonté d'être imposé sur la base des renseignements donnés par sa déclaration d'impôt. Cette déclaration de volonté a valeur d'aveu extrajudiciaire bénéficiant pour cette

raison d'une présomption d'exactitude (SJ 1966 90 ; ATA/446/2014 du 17 juin 2014 ; Denis BERDOZ/Marc BUGNON, La procédure mixte en matière d'impôts directs in Les procédures fiscales, 2015, p. 669 et les références citées ; Xavier OBERSON, Droit fiscal suisse, 2012, p. 521). En vertu de la maxime d'office, l'AFC-GE n'est toutefois pas liée par la déclaration et peut revoir l'ensemble de la taxation.

En l'espèce, le recourant a remis à l'AFC-GE, le 5 juillet 2012, un formulaire intitulé « déclaration de donation mobilière », sur lequel il a indiqué les dates (27 novembre 2008 et 19 décembre 2008) et les montants de deux donations (CHF 55'000.- et 20'000.-), en précisant, sous la rubrique « description des biens donnés », qu'il s'agissait de versements en espèces.

Aucun autre élément qui ressort des pièces figurant au dossier, remises par le contribuable, ne vient contredire ou mettre en doute la déclaration faite qui est en outre corroborée par les transferts effectués par le contribuable de l'un de ses comptes bancaires aux dates indiquées, et par l'absence de toute contre-prestation.

En conséquence, il n'y a pas place en l'espèce pour une qualification différente des opérations, et c'est à juste titre que l'AFC-GE a procédé à l'imposition des donations.

À cet égard, le recourant ne peut notamment pas se prévaloir de son « droit de se taire » pour revenir sur sa déclaration, sauf à admettre avoir procédé initialement à une fausse déclaration. À cela s'ajoute qu'il n'oppose aucune autre qualification à celle retenue par l'AFC-GE sur la base de ses propres déclarations. De plus, le fait que le recourant exerce son droit de se taire n'empêche pas l'AFC-GE de considérer, en l'absence d'explications sur les raisons des versements à des tiers de montants débités d'un compte du contribuable, qu'il

- 8/11 - A/4093/2013 s'agit de donations (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_66/2014 du 5 novembre 2014 consid. 3.2).

En outre, le recourant invoque à tort les règles sur le fardeau de la preuve. Le fait qu'il entende revenir sur sa déclaration, ne renverse pas le fardeau de la preuve et il lui incombait donc de prouver qu'il s'agissait d'opérations non soumises à la LDE, ce qu'il n'a pas fait.

Finalement, le recourant se prévaut d'un accord qui aurait été conclu avec l'AFC-GE sur la base duquel il aurait reconnu avoir effectué des donations, à condition que l'amende soit fixée à un tiers des droits.

D'une part, les autorités fiscales sont liées par le principe de la légalité et n'ont pas compétence de conclure des conventions ayant un effet contractuel. Les conventions sans base légale, voire contraires à la loi sont nulles et donc sans effet contraignant (Danielle YERSIN, in Danielle YERSIN/Yves NOËL éd., Impôt fédéral direct, Remarques préliminaires, p. 42).

D'autre part et surtout, aucun courrier de l'AFC-GE ne vient soutenir la thèse du recourant se fondant uniquement sur les écritures de son mandataire qui, dans un courrier du 5 juillet 2012, indiquait que le contribuable « s'accommoderait d'une amende en matière de droits d'enregistrement, dont la quotité serait fixée selon les mêmes principes que pour les autres reprises, à savoir une quotité d'un tiers des droits d'enregistrement ». Ce courrier, ne lie pas l'AFC-GE et ne constitue qu'un exposé de la position du contribuable face à la décision annoncée.

En conséquence, le recours sera rejeté sur ce point. 5)

Le recourant fait grief à l'AFC-GE de ne pas avoir imposé la donataire.

Cette question a déjà été examinée par le TAPI et le recourant n'apporte aucun élément nouveau à l'appui de son recours. Le donateur est solidairement responsable de la déclaration (art. 138 al. 2 LDE) et subsidiairement responsable du paiement des droits, intérêts et frais aux termes de l'art. 166 al. 2 LDE. La déclaration faite par le donateur ne contient pas le nom des bénéficiaires. C'est donc à juste titre que l'AFC-GE a adressé son bordereau au recourant, ce que la chambre de céans a déjà admis (ATA/446/2014 précité). 6)

Le recourant conteste le principe d'une amende pour fraude.

Est passible d'une amende pour fraude, à teneur de la LDE, celui qui frustré l'État de tout ou partie des droits d'enregistrement (art. 175 al. 1 LDE). Est notamment passible d'amende, celui qui ne fait pas enregistrer un acte ou une opération obligatoirement soumis à l'enregistrement (art. 175 al. 5 LDE).

- 9/11 - A/4093/2013

Le recourant retient qu'ayant procédé à une déclaration de donation mobilière, il ne s'est pas rendu coupable de fraude au sens de l'art. 175 LDE. Il omet toutefois que sa déclaration a été déposée quatre ans après les donations et en réponse à un courrier de l'AFC-GE lui exposant qu'elle allait procéder à une taxation d'office.

Il convient donc de retenir que l'infraction est réalisée en l'espèce, une opération obligatoirement soumise à l'enregistrement n'ayant pas été déclarée spontanément, dans le délai fixé par la loi, l'État étant frustré, même temporairement, des droits d'enregistrement.

Le principe de l'amende doit être confirmé. 7)

Finalement, le recourant fait grief au TAPI d'avoir confirmé le principe de la prise en compte des centimes additionnels dans le calcul de l'amende.

La LDE prévoit que certaines amendes, dont celle pour fraude, sont calculées en fonction des droits d'enregistrement, soit le double du droit s'il s'agit de droits fixes (art. 174 al. 2 let. a LDE) ; un vingtième des droits s'il s'agit de droits proportionnels ou progressifs (art. 174 al. 2 let. b LDE) ; le double des droits éludés en cas de fraude (art. 175 al. 1 LDE).

L'art. 5 let. b LBU, sur lequel le recourant fonde son argumentation, fixe le montant des centimes additionnels à percevoir sur les droits d'enregistrements. La disposition précise que les centimes additionnels sont perçus sur les droits d'enregistrement, à l'exception des amendes.

En conséquence, en toute logique et vu la teneur claire tant de la disposition de la LBU que de celles de la LDE, l'exception de la perception de centimes additionnels s'applique aux amendes calculées sur des droits d'enregistrement qui incluent des centimes additionnels. Il s'agit ici d'empêcher que des centimes additionnels soient ajoutés à des centimes additionnels.

L'argumentation du recourant qui voudrait soustraire du montant de l'amende, calculée en application de la LDE, les centimes additionnels calculés selon la LBU, ne trouve aucun fondement ni dans le texte de ces dispositions ni dans leur articulation.

Le grief sera également écarté. 8)

En tous points infondé, le recours sera rejeté.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

- 10/11 - A/4093/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.